Proposition d'amendement à l'Annexe 10 CUU

Historique des modifications

Nom du responsable	Date	Paragraphe	Amendement
Bernhard Schlor et Burkhard Lerche, GT UIC Maintenance	03/02/2020	ChapB, pt 3, Ann10	Elaboration de la proposition
GT UIC Maintenance	28/04/2020	ChapB, pt 3, Ann10	Version finale
GE UIC Utilisateurs Wagons	26/05/2020	ChapB, pt 3, Ann10	Approbation
CC CUU	15/06/2020	ChapB, pt 3, Ann10	Approbation

Titre	Règles applicables au dépassement des charges concentrées dans le chapitre B point 3 de l'Annexe 10 du CUU
Proposition de modification de : EF / détenteur / autres instances	ÖBB-TS, DB Cargo AG
Proposition de modification pour :	☒ Annexe 10
Emetteur :	GT Maintenance, B. Schlor, B. Lerche
Lieu, date :	Francfort s/Main, 03/02/2020
Description succincte :	Règles applicables au dépassement des charges concentrées dans le chapitre B, point 3 de l'Annexe 10 du CUU

1. Situation de départ (actuelle):

1.1. Introduction

Actuellement, le dépassement des charges concentrées n'est pas couvert par l'annexe 10 du CUU. Ce point est désormais repris en complément de l'aspect « surcharge ».

1.2. Mode de fonctionnement

-

1.3. Anomalie / Description du problème

1.4. S'agit-il d'une règle reconnue de la technique* (par ex. DIN, EN)?

☐ non ☒ oui, à savoir : Annexe 9 du CUU

*"ensemble de règles écrites qui, si elles sont appliquées correctement, peuvent être utilisées pour maîtriser un ou plusieurs dangers particuliers." (Source : Règlement (source : Règlement CE n°352/2009, Art. 3)

"Dispositions techniques fixées par écrit ou transmises oralement relatives à des procédés, installations et modes opératoires qui selon l'opinion dominante des milieux concernés (spécialistes, utilisateurs, consommateurs (-trices) et puissance publique) sont de nature à réaliser l'objectif prescrit par la loi et qui ont de manière générale fait leur preuve dans la pratique ou bien, d'après l'opinion dominante, feront leurs preuves à échéance raisonnable". (Source : BMJ Handbuch der Rechtsförmlichkeit - Guide du Ministère allemand de la Justice)

2. Situation recherchée

2.1. Elimination du défaut/problème (solution recherchée)

3. Modification / supplément concernant seulement l'Annexe 10 du CUU :

Code couleur pour les modifications :

Noir : Texte en vigueur, pour info et reste inchangé
Rouge : nouveau texte
Bleu : (évent. barré) : texte sera effacé

3 Surcharge et dépassement des charges concentrées

Lorsqu'un wagon est envoyé à l'atelier suite à une surcharge (du wagon, d'un bogie ou d'un essieu) ou à un dépassement des charges concentrées, il faut soumettre le wagon aux examens et opérations suivantes, selon le pourcentage de surcharge par rapport à la charge à l'essieu admissible de l'essieu concerné :

	% de surcharge	Opérations d'entretien
1	0% à 2% (inclus)	- aucune opération
2	>2% jusqu'à 10% (inclus)	- examen de l'essieu-axe et des roues selon chapitre A, 1.1.2, 1.1.3, 1.6, 1.8, 1.10 à 01.18, 1.20 et 1.21. - examen visuel des ressorts de suspension en vue de détecter la présence de ruptures, fissures et déformations - examen visuel des ressorts et des composants du châssis ou du bogie en vue de détecter la présence de traces ~~d'affaissement~~ de contact - examen du châssis, des organes de roulement et bogies selon chapitre A, points 4.1 à 4.6, 4.8 à 4.12, 4.14 à 4.18, 4.20, 4.21, 4.24, 4.25 - transmission des informations sur la surcharge et les résultats de l'examen visuel au détenteur
3	>10%	- dépose de l'essieu monté et transmission des informations sur la surcharge au détenteur à l'aide du modèle HR - examen visuel des ressorts de suspension en vue de détecter la présence de ruptures, fissures et déformations - examen visuel des ressorts et des composants du châssis ou du bogie en vue de détecter la présence de traces ~~d'affaissement~~ de contact - examen du châssis, des organes de roulement et bogies selon chapitre A, points 4.1 à 4.6, 4.8 à 4.12, 4.14 à 4.18, 4.20, 4.21, 4.24, 4.25 - transmission des résultats des examens au détenteur
4	Dépassement des charges concentrées	- examen visuel des ressorts de suspension en vue de détecter la présence de ruptures, fissures et déformations - examen visuel des ressorts et des composants du châssis ou du bogie en vue de détecter la présence de traces de contact - examen du châssis, des organes de roulement et bogies selon chapitre A, points 4.1 à 4.6, 4.8 à 4.12, 4.14 à 4.18, 4.20, 4.21, 4.24, 4.25 - transmission au détenteur des résultats des examens.

Tous les éléments d'information fournis au détenteur doivent se rapporter à la charge maximale admissible par essieu ou les charges concentrées maximales admissibles. Si cette valeur ne figure pas sur l'essieu, il faut prendre en compte la classe de ligne maximale admissible inscrite sur le wagon.

En cas de doute, remplacer le ou les essieu(x) sans examen préalable et les munir, avant leur renvoi au détenteur du wagon, de la mention de surcharge (Modèle H^R).

4. Motif:

5. Evaluation des incidences positives ou négatives possibles

Evaluation des impacts par ex. au plan exploitation, coûts, gestion, interopérabilité, sécurité, compétitivité, à l'aide d'une échelle de 1 (très faible) à 5 (très élevé).
Motif de la disposition

Impacts positifs :
Impact sur les coûts, la gestion, l'interopérabilité, la sécurité, la compétitivité :

6. Etude de sécurité relative à la proposition de modification

Description du système effectif/théorique et ampleur de la modification, voir à ce sujet les points 1 et 2.
L'étude de risques devient caduque dans la mesure où ne sont mis en œuvre que les référentiels reconnus.
Analyse des risques réalisée par :

6.1. La modification a-t-elle un impact sur la sécurité?	☒ non ☐ oui
Motif :	
6.2. La modification est-elle significative?	☒ non ☐ oui
Motif :	
6.3. Détermination et classification du risque	☒ sans objet
6.3.1. Effet de la modification en exploitation normale : 6.3.2. Effet de la modification en cas de perturbations /écarts par rapport à l'exploitation normale : 6.3.3. Utilisation abusive du système possible : ☐ non ☐ oui, description de l'abus du système :	
6.4. Des mesures de sécurité ont-elles été mises en oeuvre?	☐ non ☐ oui
Pour chaque type de risque, on choisit l'un des critères suivants d'acceptation du risque : • *"règles reconnues de la technique"* • *Recours à un référentiel* • *Evaluation explicite du risque*	
6.5. L'analyse de risque a-t-elle été présentée à l'instance d'évaluation ?	☒ non ☐ oui
Instance d'évaluation : Joindre le résultat de l'évaluation en annexe	[Annexe]